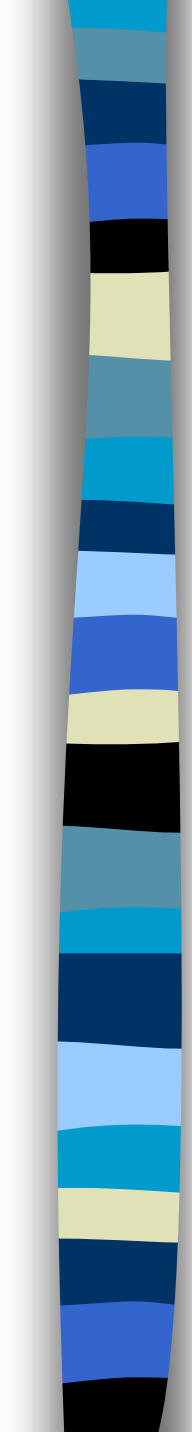
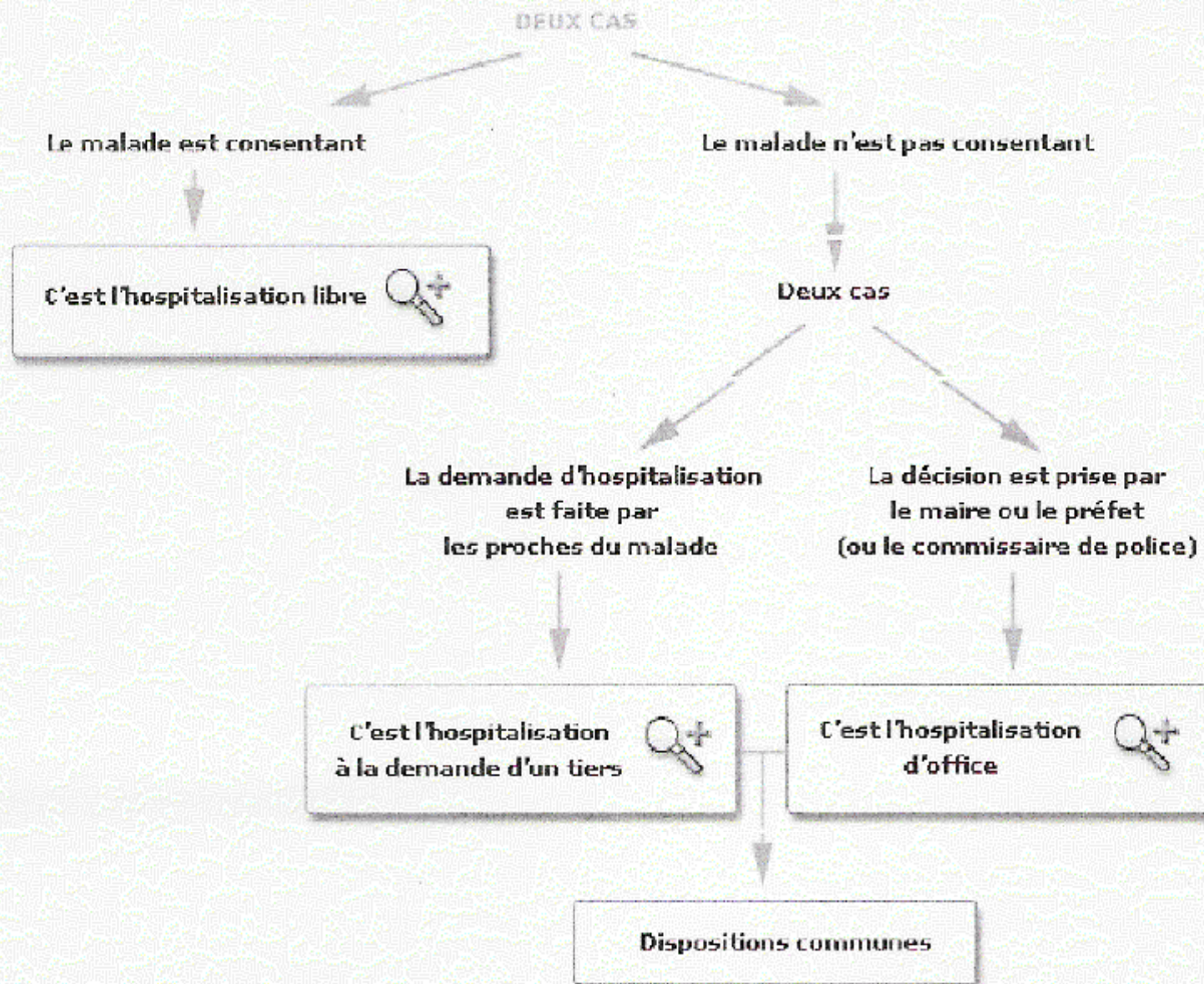


Hospitalisations sous contrainte et mesures de protection

Damien OUDOT - Juriste

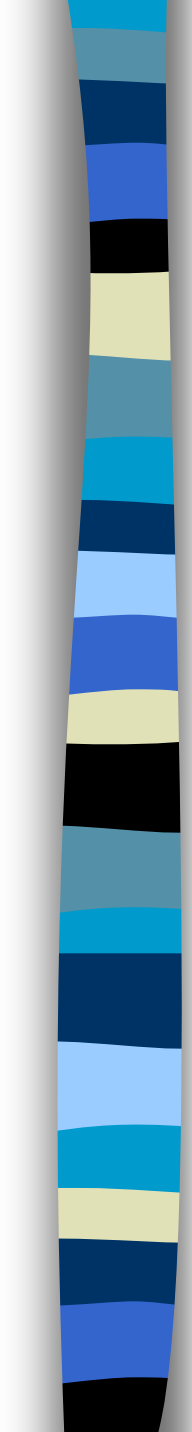
- 
- ❑ De tout temps l'**aliénation mentale est source d'interrogation et d'angoisse de l'inexpliqué**
 - ❑ Entre fin 18ème et début 19ème : médicalisation de l'aliénation mentale
 - ➔ **émergence de la psychiatrie comme discipline médicale**
 - ❑ La loi du 27 juin 1990 réglemente les hospitalisations pour éviter les internements abusifs et protéger les libertés individuelles
 - ➔ **Aujourd'hui : 3 modalités d'admission en hôpital psychiatrique**

Loi du 27 Juin 1990
portant sur les droits des personnes et sur les conditions d'hospitalisation



L'Hospitalisation Libre (HL)

- ☐ Elle nécessite le **consentement du malade**
- ☐ Formalités :
 - ✓ le **malade consentant** signe lui-même son **admission** et donne l'**autorisation éclairée de soins**.
 - ✓ Pas de certificat médical du médecin traitant mais **souvent une lettre d'accompagnement** (qui préconise l'hospitalisation et présente les symptômes)

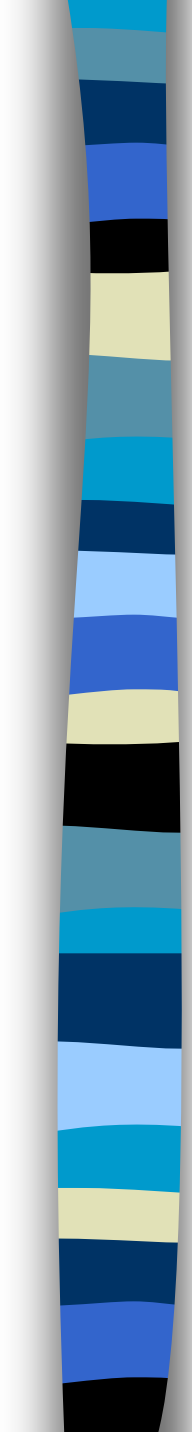


☐ **Les droits du malade** sont les mêmes que pour toute autre hospitalisation (non psychiatrique)

☐ **Modes de sortie :**

- ✓ à la **fin du traitement** (sur proposition du médecin)
- ✓ après **négociation médecin / malade**
- ✓ **contre l'avis médical** (avec signature d'une « décharge de responsabilité » ou établissement d'un procès verbal par deux personnes)

Remarque : un changement de régime d'hospitalisation est possible si l'état psychiatrique du malade s'aggrave



L'Hospitalisation sur Demande d'un Tiers (HDT)

- ☐ Particularité : **pas de consentement du malade**
- ☐ Les troubles du sujet doivent :
 - ✓ **Rendre impossible son consentement**
 - ✓ **Imposer des soins immédiats, assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier**

Formalités de l'HDT :

☐ Demande d'admission :

✓ Faite par :

- un **membre de la famille** ou
- **toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade** (ami, curateur, tuteur...)

✓ Exceptions : **personnel soignant et directeur de l'établissement d'accueil, maire, assistante sociale** (discutable du fait de la faiblesse des liens avec le patient)

✓ Elle doit être manuscrite et signée par le tiers

Formalités de l'HDT :

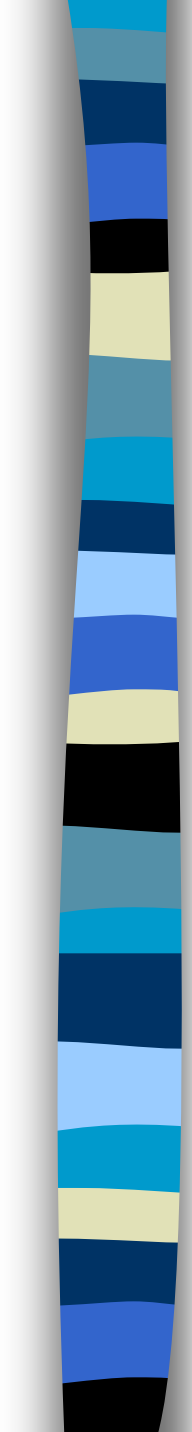
- ❑ **2 certificats médicaux initiaux** : délivrés et datés de moins de 15 jours et décrivant clairement les troubles
- ❑ **Certificat établi dans les 24 H** suivant l'admission:
 - ✓ confirme ou pas les certificats précédents
 - ✓ est établi par un psychiatre de l'établissement
- ❑ **Certificats de suivi médical** :
 - ✓ précisent la nature et l'évolution des troubles
 - ✓ rédigés après 15 jours puis chaque mois
 - ✓ indiquent si les conditions d'hospitalisation sont toujours réunies

Droits des patients

- ❑ **L'HDT empêche le patient de pouvoir quitter l'établissement, de sa propre volonté**
- ❑ **Mais, le patient continue de disposer de droits fondamentaux** (les restrictions aux libertés individuelles seront limitées à celles nécessitées par son état)

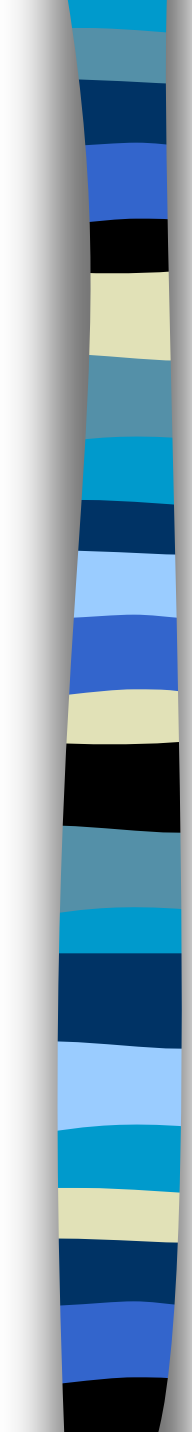
Exemples :

- ✓ *Prendre conseils d'un médecin*
- ✓ *Émettre et recevoir du courrier*
- ✓ *Exercer son droit de vote*
- ✓ *Pratiquer une activité philosophique, religieuse...*
- ✓ *Saisir la Commissions des Hospitalisations Psychiatriques...*



La levée de la mesure d'HDT

- ☐ **Sur avis médical** au vu de l'amélioration clinique : le psychiatre certifie que les conditions de l'HDT ne sont plus réunies
- ☐ **À la demande d'un tiers**, membre de la famille (conjoint, ascendant, descendant majeur, tuteur...)
- ☐ **À la demande du Préfet** lorsque les conditions de l'hospitalisation ne sont plus réunies
- ☐ **Sur décision judiciaire du président du TGI** saisi par le Procureur de la République, le patient ou toute personne lui portant intérêt.

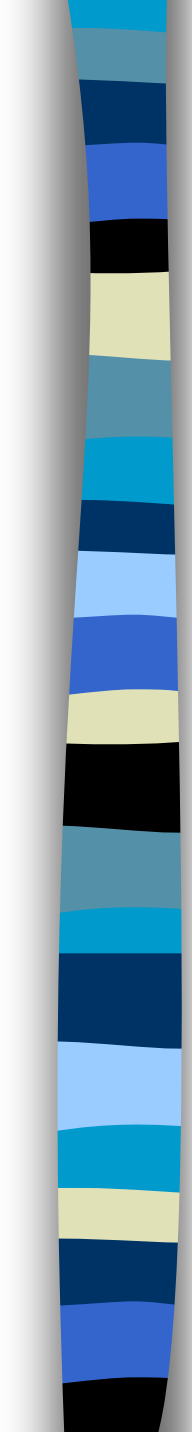


La procédure d'HDT en urgence

- ☐ Il s'agit d'un **péril imminent** pour la santé du malade, dûment constaté par un médecin
- ☐ **un seul certificat médical suffit** pour admettre le patient (en plus de la demande du tiers)
- ☐ Le médecin qui établit le certificat peut exercer dans l'établissement d'accueil mais pas dans le service de psychiatrie (ex: médecin du SAMU)
- ☐ Toujours : certificat des 24 H et de quinzaine (pour confirmer nécessité du maintien de l'hospitalisation)

L'Hospitalisation d'Office (HO)

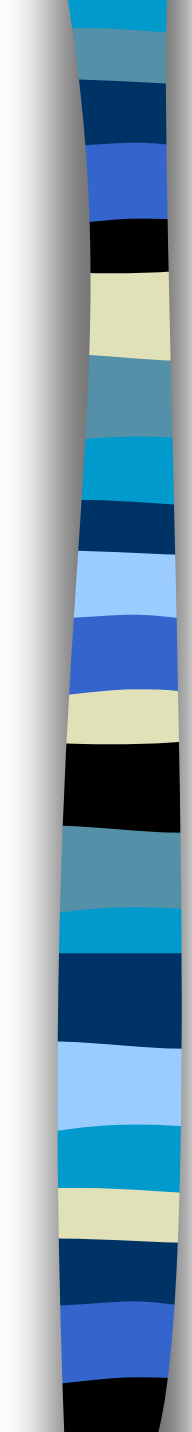
- ☐ A l'origine, c'est une **mesure de protection de l'ordre public**
- ☐ Aujourd'hui, c'est également un **mode de protection de l'individu contre lui-même**
- ➔ Concrètement c'est un **internement préventif par mesure administrative** (initiative de l'Autorité Publique et pas de la famille)
- ✓ Elle **suppose donc une observation stricte des procédures prévues et le respect des garanties dues au malade**

- 
- ☐ **Hors cas d'urgence où la décision revient au maire, la compétence de principe appartient au Préfet** du lieu où se produisent les faits.
 - ☐ Cette décision prend la forme d'un **arrêté préfectoral** (au vu d'un certificat médical circonstancié)
 - ☐ **La responsabilité du Préfet (ou du maire) peut être engagée devant les tribunaux**, si, ayant eu connaissance du caractère dangereux d'un malade, il n'a pas pris la mesure d'internement que la situation exigeait.

Formalités de l'HO :

La procédure ordinaire :

- ☐ Il faut que la personne :
 - ✓ soit en **état d'aliénation mentale** (nécessité d'un constat médical)
 - ✓ présente un **état de dangerosité pour autrui ou pour l'ordre public** (danger potentiel et imminent)



Formalités de l'HO :

2 certificats médicaux initiaux : délivrés et datés de moins de 15 jours et décrivant clairement les troubles

☐ **Certificat établi dans les 24 H suivant l'admission:**

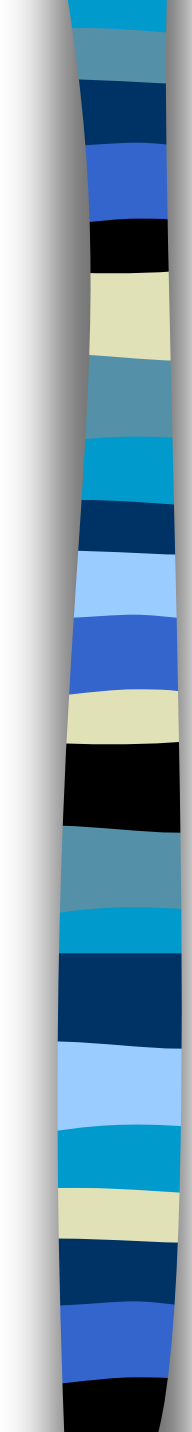
☐ confirme ou pas les certificats précédents

☐ **Certificats de suivi médical :**

☐ précisent la nature et l'évolution des troubles

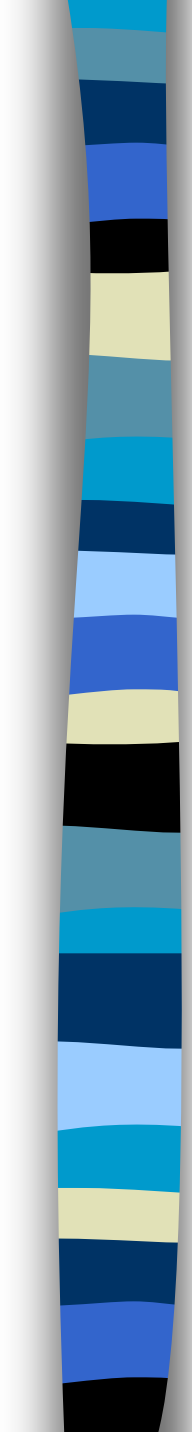
☐ rédigés après 15 jours puis chaque mois

☐ indiquent si les conditions d'hospitalisation sont toujours réunies



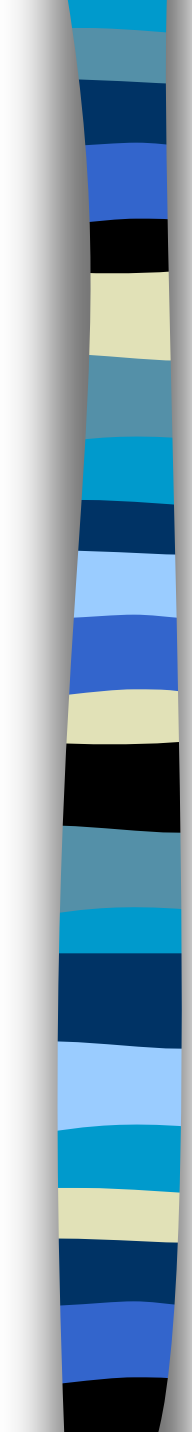
La procédure d'urgence :

- ❑ Mise en œuvre par le **Maire**
- ❑ Il **arrête toutes les mesures provisoires nécessaires**, par exemple :
 - ✓ prise en charge de la personne avec le concours de la force publique, si nécessaire
 - ✓ remise à du personnel soignant ou médical pour les soins de 1ère urgence
 - ✓ organisation du transport, médicalisé ou non...

- 
- ❑ Il y a ici la **nécessité d'un danger imminent pour la sûreté des personnes**, attesté par un avis médical, ou, à défaut, par la notoriété publique (notion floue).
 - ❑ **Le maire devra saisir le Préfet dans les 24H.**
 - ➔ **Le Préfet peut alors ordonner une HO.**
 - ❑ **A défaut d'arrêté préfectoral dans les 48H, les mesures provisoires prises par le maire deviennent caduques.**
 - **Le malade sera libre de sortir, pourra être hospitalisé avec son consentement ou faire l'objet d'une HDT.**

Droits des patients

- ✓ **Le principe du libre choix de l'établissement est exclu : il s'agit d'une décision administrative du Préfet**
- ✓ **Un recours est possible contre la décision du Préfet devant le Juge Administratif**
- ✓ Les droits du malade en HO sont comparables à ceux du patient en HDT



La levée de la mesure d'HO

- ☐ La levée est **automatique**, à défaut de décision du **Préfet**, confirmant celle du maire prise en urgence.
- ☐ Le **Préfet peut, à tout moment, mettre fin à une HO**:
 - ✓ soit de sa propre initiative
 - ✓ soit après avis d'un psychiatre
 - ✓ soit sur proposition de la Commission des Hospitalisations Psychiatriques
- ☐ Remarque : la levée de l'HO n'entraîne pas nécessairement la sortie de l'intéressé : il peut rester en HL ou faire l'objet d'une HDT

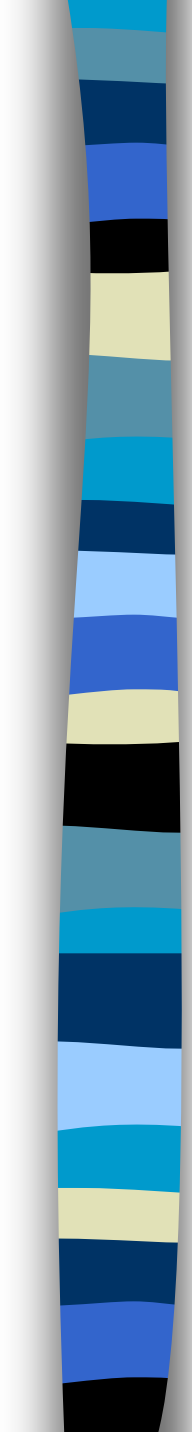
Conclusion :

☐ Évolution des hospitalisations sous contrainte

- ✓ Nombre d'HDT doublé depuis 1992
- ✓ Nombre d'HO : + 45% depuis 1992
- ✓ Augmentation régulière du nombre d'hospitalisations effectuées selon la procédure d'urgence (devenu la procédure de principe)

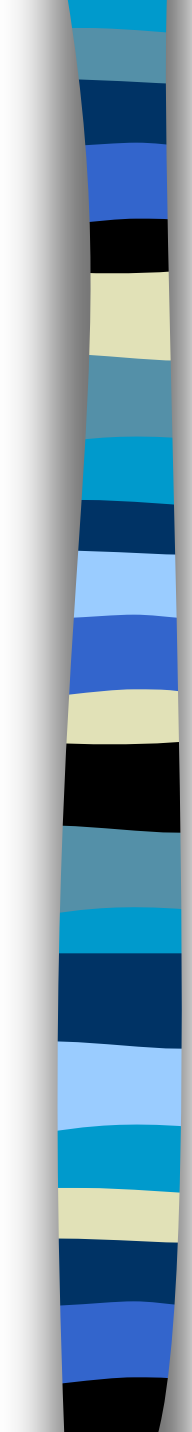
☐ Mais, des nuances sont à apporter :

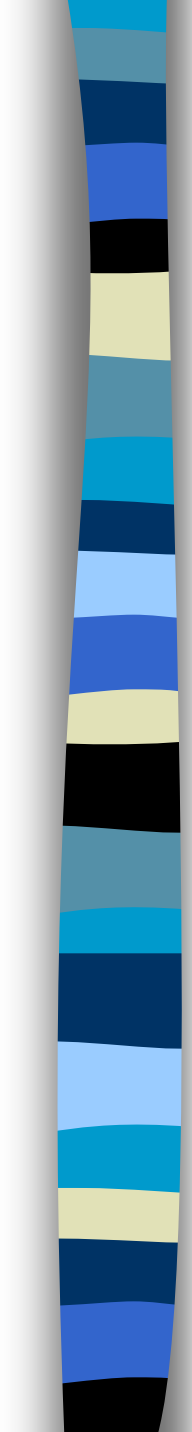
- ❖ une personne hospitalisée plusieurs fois en 1an sera comptabilisée plusieurs fois
 - ❖ La proportion d'Hospitalisation sous contrainte dans l'ensemble des hospitalisations reste limitée (11% en 1992 et 14% en 2001)
 - ❖ Diminution de la durée moyenne de séjour...
- ➔ La décision d'Hospitalisation sous contrainte est au cœur d'une chaîne de décisions : famille, Préfet, soignants, psychiatres, CDHP... c'est une garantie contre tout placement ou maintien arbitraire.

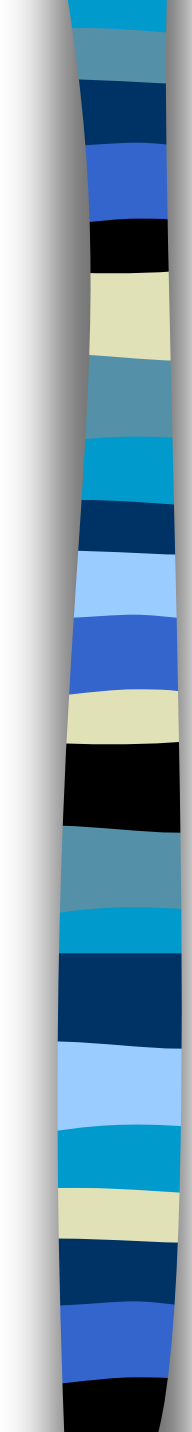


Les mesures de protection de la personne :

- ☐ Tutelle
- ☐ curatelle
- ☐ sauvegarde de justice

- 
- ❑ Principe : Tout individu ayant atteint la majorité a la capacité de faire valablement tous les actes de la vie civile.
 - ❑ **Mais, certaines personnes doivent être protégées si elles ne peuvent accomplir avec discernement les actes de la vie civile.**
 - ➔ **leur capacité juridique peut être réduite ou supprimée**, notamment lorsque leur comportement met en péril leur condition de survie ou celle de leur famille

- 
- ❑ Constituant une **atteinte importante à la liberté individuelle**, les mesures de protection sont toujours des décisions de justice, prononcées par un magistrat :
 - **le juge des tutelles (JT)**



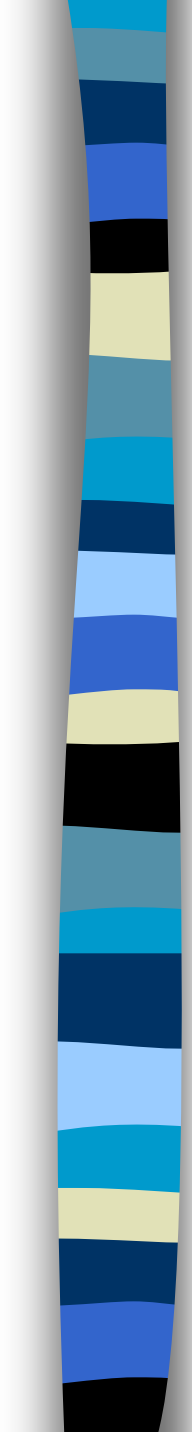
La Sauvegarde de Justice (SJ)

- ❑ C'est le régime juridique **le plus léger**
- ❑ Elle s'applique lorsque le majeur :
 - ✓ Subi une **altération provisoire de ses facultés** (mentales ou corporelles, empêchant l'expression de sa volonté),
 - ✓ **a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile**
- ❑ Elle a un **caractère provisoire** : le Juge peut la prononcer pour protéger la personne, **pendant la durée de la procédure d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle.**

Effets de la SJ

❑ Le majeur va **conserver l'exercice de la quasi totalité de ses droits:**

- ✓ **Patrimoniaux** (*qui font partie du patrimoine, qui sont évaluable en monnaie, peuvent être cédés ou échangés, sont transmissibles aux héritiers... les biens au sens large*)
- ✓ **Et extra-patrimoniaux** (*qui sont attachés à la personne mais sont hors du commerce*)
ex : les droits civiques, politiques, de la personnalité...



❑ Les actes passés par la personne sous SJ pourront être :

✓ soit **ANNULES de plein droit**

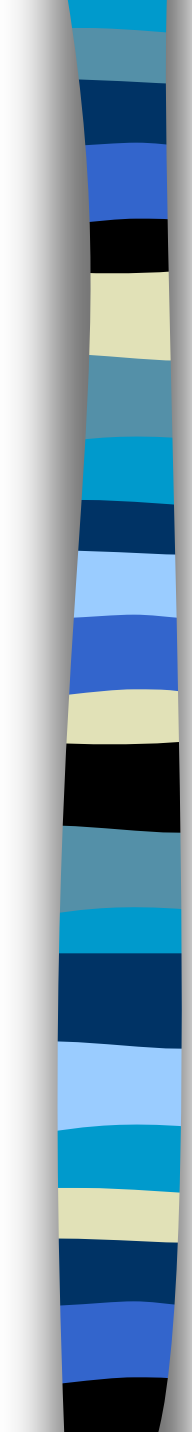
➡ pas de preuve à rapporter, de l'existence d'un trouble mental, au moment de l'acte contesté

✓ soit **REDUITS, en cas d'excès :**

➡ **Nécessité d'établir que l'acte est lésionnaire**, qu'il met à la charge de la personne sous Sauvegarde de Justice des obligations :

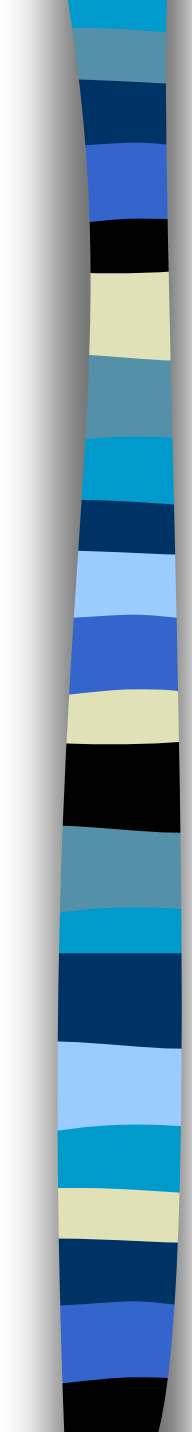
- **déséquilibrées** par rapport à celles de son cocontractant, ou

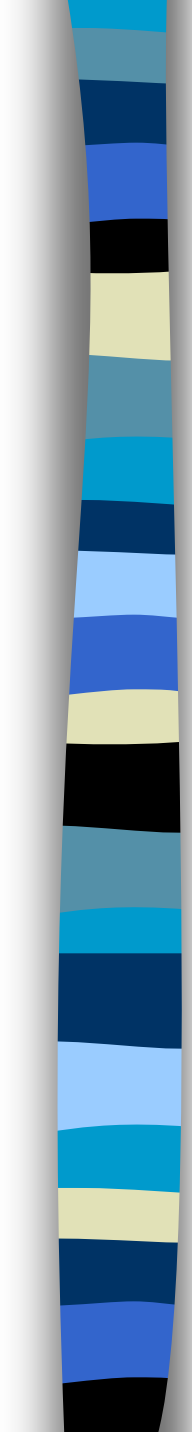
- **excessives** par rapport à ses ressources



Dispositions communes à la curatelle et la tutelle

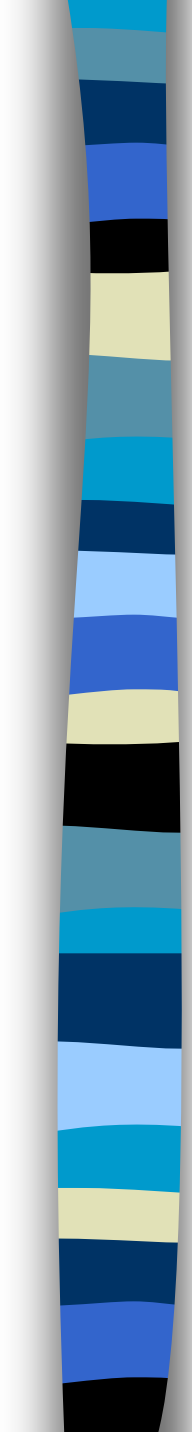
- ☐ Elles peuvent être demandées par :
 - ✓ l'intéressé, sa **famille** au sens large ou le **Ministère Public**
 - ✓ Les autres parents, amis, médecin traitant, directeur de l'établissement accueillant le patient, peuvent seulement faire un **signalement** au Juge
 - ✓ Le **juge** peut se saisir d'office
- ☐ La demande est formée **sur papier libre** et **adressée au Juge**

- 
- ☐ La demande doit comporter :
 - ✓ la **désignation de la personne à protéger** avec des infos sur son état-civil, adresse...
 - ✓ les **raisons de la demande**
 - ✓ les **coordonnées des proches parents et du médecin**
 - ✓ le **certificat médical d'un médecin expert spécialiste**
 - ☐ Le **Juge doit auditionner la personne** (si son état le permet), **ses parents et amis.**
 - ☐ **Un recours est possible contre la décision du Juge.**



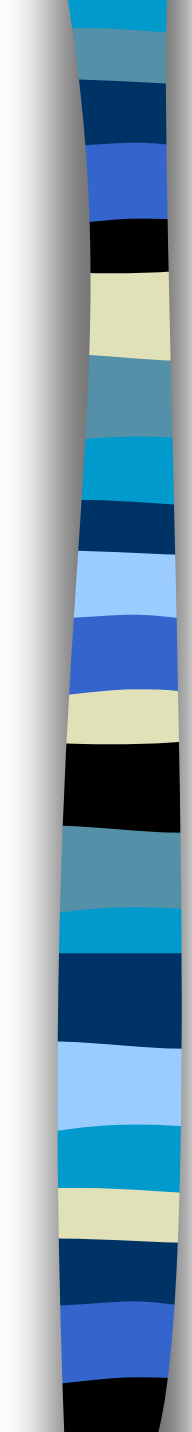
La curatelle

- ❑ **Mesure intermédiaire entre la SJ et la tutelle**
- ❑ **Contrairement à la tutelle, elle ne repose pas sur un mécanisme de représentation mais correspond à une mesure d'assistance et de conseil**
- ❑ **La curatelle ne prive donc que partiellement le majeur protégé dans sa capacité juridique**



Ouverture de la curatelle

- ☐ Lorsqu'il y a **altération des facultés mentales ou corporelles d'un majeur l'empêchant d'exprimer sa volonté**
- ☐ Lorsque la personne fait preuve :
 - ✓ de **prodigalité** (dépense de manière inconsidérée),
 - ✓ d'**oisiveté** ou
 - ✓ d'**intempérance** (manque de retenue, modération),
 - ✓ et qu' il risque de **tomber dans le besoin, de compromettre l'exécution de ses obligations ou celles de sa famille.**



Le fonctionnement de la curatelle

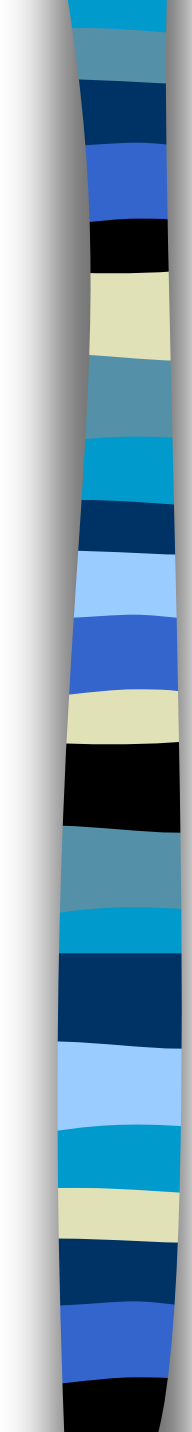
☐ Le **curateur désigné** est généralement le **conjoint**, sauf décision contraire du Juge

☐ Le malade reste **autonome pour les actes peu graves et ceux de la vie courante**

Ex : percevoir des revenus, souscrire un bail d'habitation...

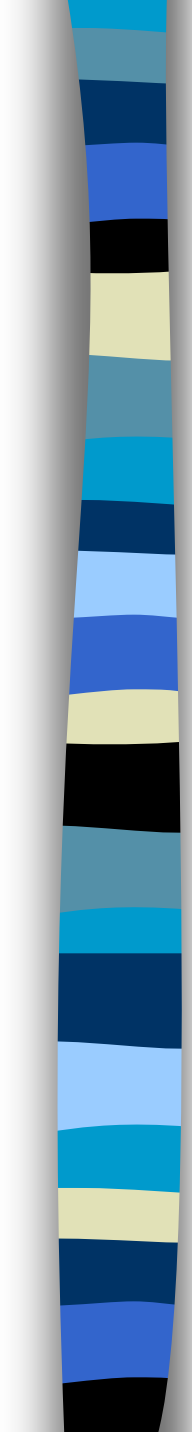
☐ **Mais, certains actes nécessitent l'assistance du curateur : les actes graves**

Ex : faire une donation, accepter une succession, se défendre dans une procédure de divorce, se marier...

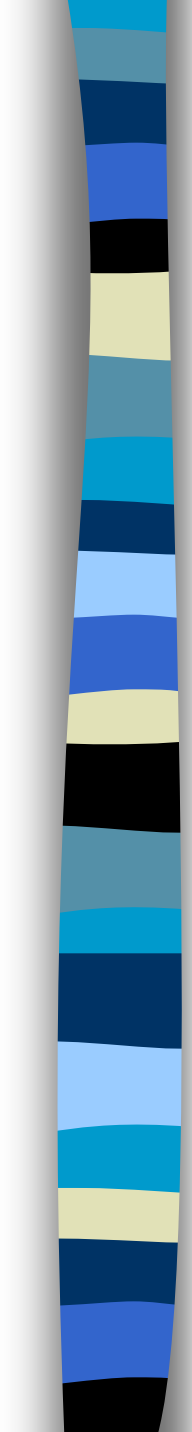


Conséquences de la curatelle

- ☐ Possibilité de demander la **Nullité** d'un acte que le majeur a passé **alors que l'assistance du curateur était nécessaire.**
- ☐ Mais, contrairement à la tutelle, l'acte ne sera pas nul de plein droit : le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation et n'est donc pas contraint d'annuler l'acte.

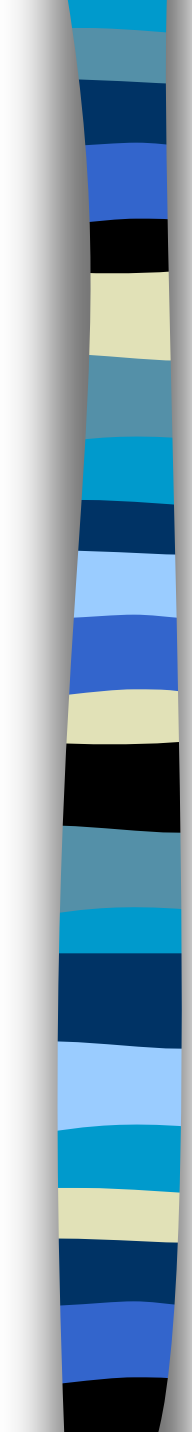
- 
- ❑ Si l'acte a été accompli par la personne protégée, alors que l'assistance du curateur n'était pas obligatoire, il peut être modifié ou réduit, s'il lèse la personne protégée.

La preuve d'un trouble mental au moment de l'acte doit toutefois être rapportée.



La tutelle

- ❑ **Mesure de protection juridique qui prive le plus l'individu de l'exercice de ses droits civils, tout en accordant la protection la plus complète.**
- ❑ **La personne est totalement déchargée de la gestion de ses biens, laquelle est confiée à un représentant légal.**
- ❑ **La tutelle s'applique aux personnes qui ne peuvent agir par elles-mêmes à cause :**
 - ✓ **d'une perte de lucidité**
 - ✓ **d'une altération des capacités physiques empêchant l'expression de leur volonté**



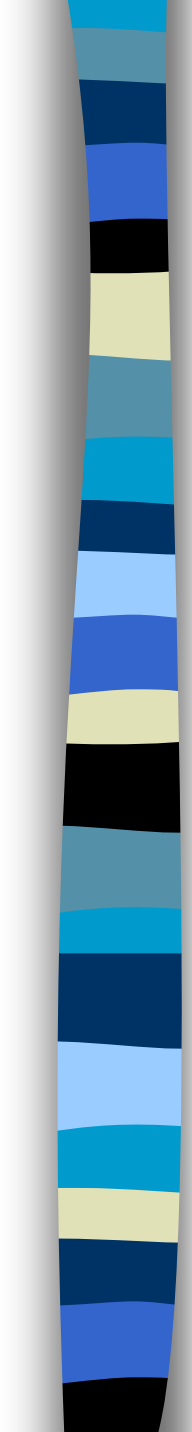
Les différentes formes de tutelles

La tutelle complète :

- ☐ constitution d'un **conseil de famille** (présidé par le juge) chargé des questions importantes
- ☐ nomination d'un **tuteur** (prend les décisions du quotidien à la place de la personne)

La tutelle d'État :

- ☐ Elle s'applique **lorsqu'il est impossible de trouver dans le cercle familial, une personne capable d'assurer la tutelle** (*conflits, incompétence, intérêts divergents, absence de famille...*).
- ☐ **La mesure est confiée à l'État** (au Préfet qui va déléguer).



La gérance de tutelle :

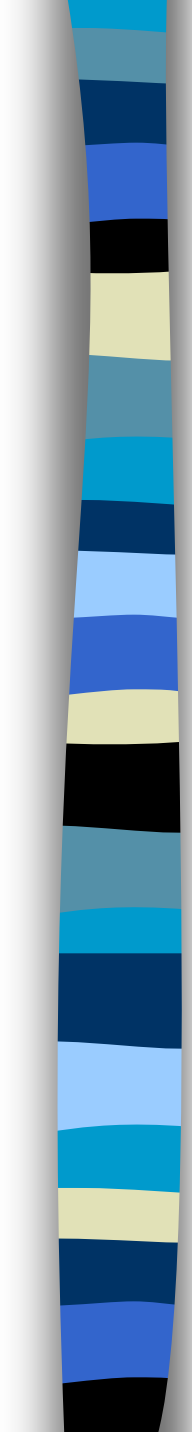
- ☐ Elle s'applique **lorsqu'il est impossible de confier la mesure à un membre de la famille** ou que les circonstances familiales rendent préférables la désignation d'un tiers.
- ☐ La gérance de tutelle est **uniquement chargée de la gestion du patrimoine du majeur.**

La tutelle aux prestations sociales :

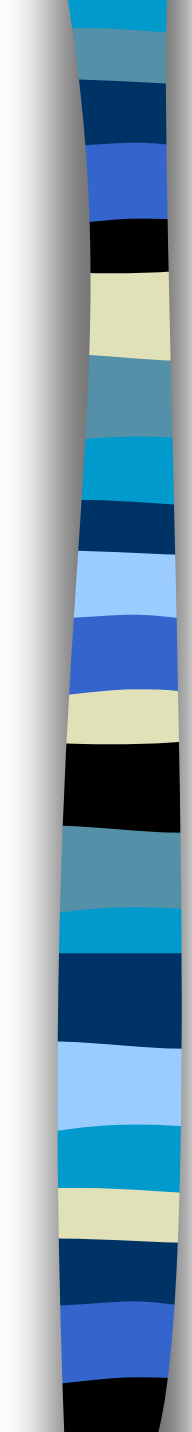
- ☐ Concerne les **incapables vivants dans des conditions précaires et dont l'entourage détourne les prestations sociales.**
- ☐ Le tuteur va percevoir, à la place du malade, les prestations sociales, les gère, les affectent aux dépenses courantes (logement, alimentation).

CONCLUSION

- ❑ **50 000 nouvelles mesures de placement en curatelle ou tutelle chaque année** (1 Million de mise sous tutelle d'ici 2009)
- ❑ **Le système de protection des majeurs incapables est critiqué car non adapté :**
 - ✓ à l'origine : destinataires = déficients mentaux et personnes âgées dépendantes
 - ✓ aujourd'hui : également les personnes surendettées, alcooliques, toxicomanes, marginaux...
 - ✓ Réforme qui prendra effet en 2009

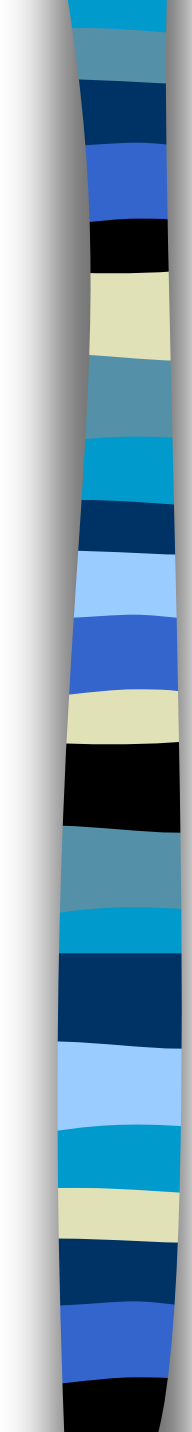


Les Droits des majeurs protégés ou hospitalisés sous contrainte



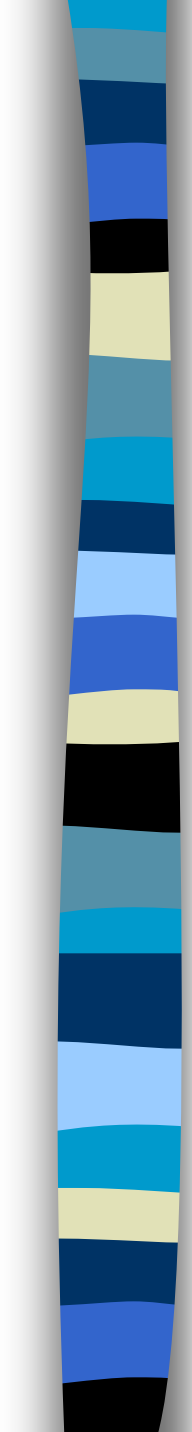
■ Le libre choix de l'établissement

- ✓ **Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé dans lequel elle souhaite être prise en charge.** Un établissement ne peut faire obstacle à ce libre choix que s'il n'a pas les moyens d'assurer une prise en charge appropriée à l'état du demandeur ou s'il ne dispose pas de la place disponible pour le recevoir.
- ✓ **Toutefois, les personnes faisant l'objet d'une hospitalisation sans consentement en raison de troubles mentaux sont exclusivement hospitalisées dans les établissements de santé habilités à cet effet par le préfet (sectorisation psychiatrique).**



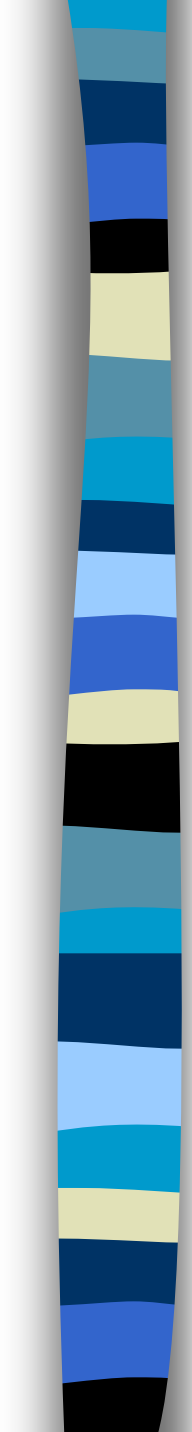
■ L'accès aux soins

- ✓ **L'accès au service public hospitalier est garanti aux personnes les plus démunies.**
- ✓ **Les établissements doivent mettre en place une permanence d'accès aux soins** de santé qui aide les personnes dans leurs démarches administratives et sociales.
- ✓ **L'assistante sociale ou, à défaut, le cadre de santé est à la disposition des personnes malades, de leurs famille ou à défaut de leurs proches pour les aider à résoudre leurs difficultés** personnelles, familiales, administratives ou matérielles résultant de leur hospitalisation.



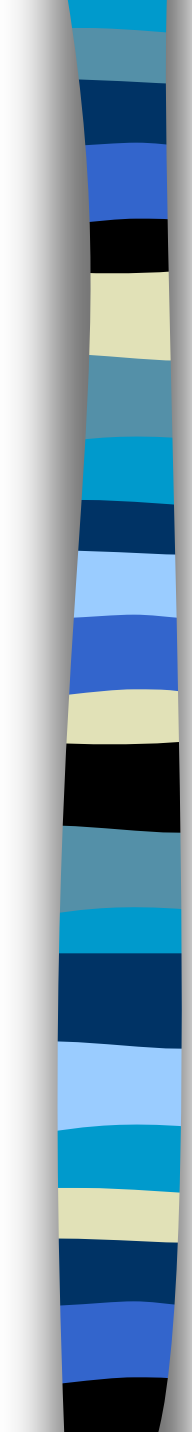
■ Le droit à l'information

- ✓ Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé.
- ✓ Pour favoriser la participation des mineurs et des **majeurs sous tutelle** à la prise de décision les concernant, ils sont **informés des actes et examens nécessaires à la prise en charge de leur état de santé, en fonction de leur âge et de leur capacité de compréhension, indépendamment de l'indispensable information donnée à leurs représentants légaux.**
- ✓ **Les droits** des mineurs ou **des majeurs sous tutelle sont exercés**, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou **par le tuteur**. Ceux-ci reçoivent l'information préalable à toute décision thérapeutique.



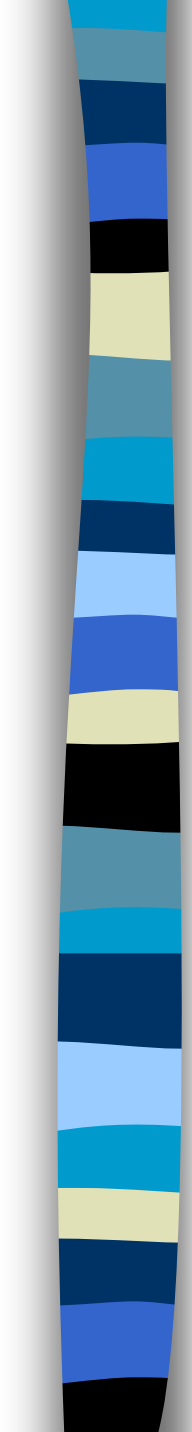
■ Le droit au consentement

- ✓ Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.
- ✓ **« *Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* ».**
- ✓ **Lorsque la personne hospitalisée est majeure sous tutelle, dès lors qu'elle est en mesure d'exprimer sa volonté, son consentement doit être recherché même s'il revient au tuteur de consentir à tout traitement.**



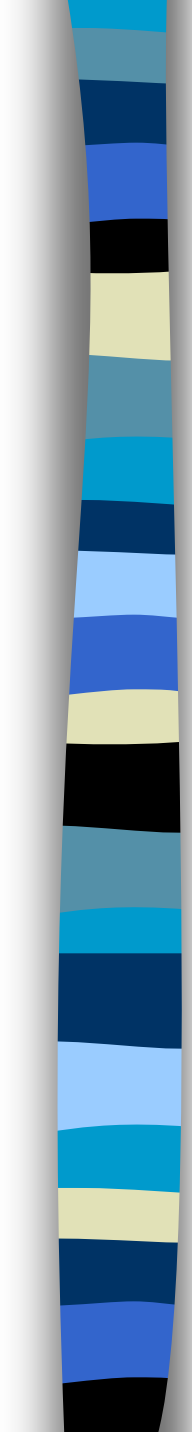
■ Le droit au consentement

- ✓ **Lorsque la santé ou l'intégrité corporelle d'une personne majeure sous tutelle risque d'être gravement compromise par le refus du représentant légal ou par l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin délivre les soins qui s'imposent.**
- ✓ **Il appartient au tuteur de solliciter une autorisation du juge des tutelles, dans le cas où il est appelé à prendre une décision concernant la santé de la personne protégée, en l'absence d'avis exprimé par celle-ci ou contre son avis dès lors que la décision présente un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée.**



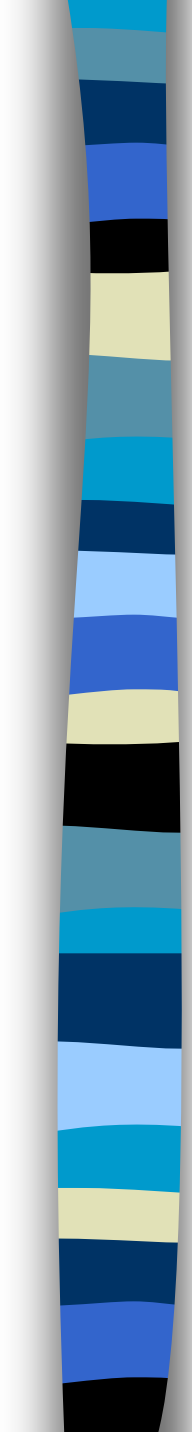
■ Le droit au consentement

- ✓ Si la personne décédée est un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale (pas uniquement la tutelle...), le prélèvement en vue d'un don ne peut avoir lieu qu'à condition que le représentant légal y consente expressément par écrit.
- ✓ Les personnes majeures dont l'altération des facultés mentales constitue un handicap et a justifié leur placement sous tutelle ou curatelle, bénéficient, pour une **stérilisation à visée contraceptive**, d'un régime de protection renforcée. L'intervention est **subordonnée à la décision du juge des tutelles**, chargé de recueillir l'avis d'un comité d'experts.



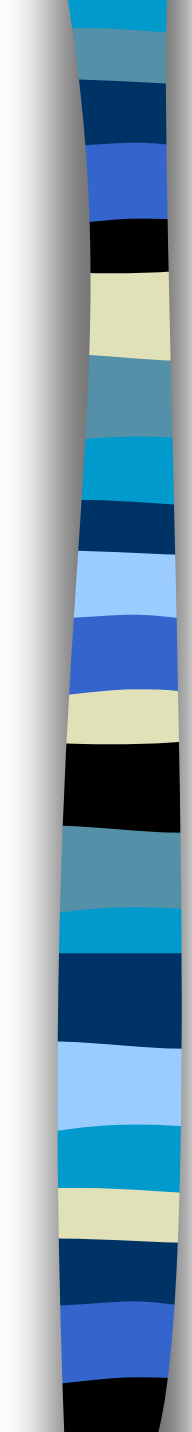
■ Le droit au consentement

- ✓ **En matière de recherche biomédicale, des règles spécifiques relatives au consentement sont prévues pour les personnes mineures, majeures sous tutelle ou sous curatelle ou les personnes majeures hors d'état d'exprimer leur volonté ainsi que les personnes dites « vulnérables » (femmes enceintes ou qui allaitent, personnes en prison...)**



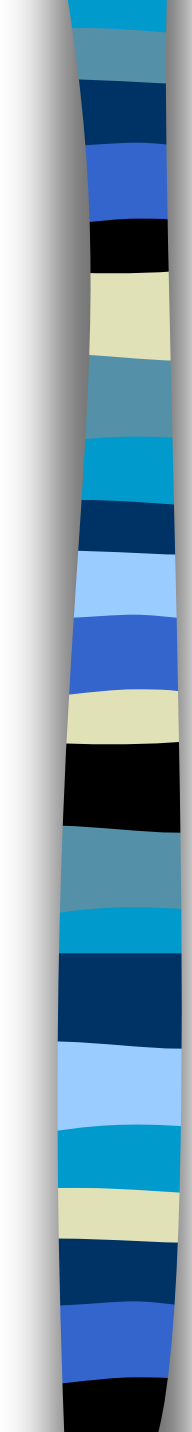
■ Le droit de quitter l'établissement

- ✓ **Une personne hospitalisée peut à tout moment quitter l'établissement. Lorsque la demande de sortie est jugée prématurée** par le médecin et présente un danger pour la santé de la personne, celle-ci doit **signer une attestation** établissant qu'elle a eu connaissance des dangers que cette sortie présentait pour elle. A défaut de cette attestation, un document interne est rédigé et inséré dans le dossier du patient.
- ✓ **Une personne ne peut être retenue par l'établissement. Seules les personnes ayant nécessité, en raison de troubles mentaux, une hospitalisation à la demande d'un tiers ou une hospitalisation d'office, peuvent être retenues, et sous certaines conditions, les majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale.**



■ Le droit de quitter l'établissement

- ✓ **Toute personne hospitalisée avec son consentement pour des troubles mentaux (HL) dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux reconnus aux autres patients. Des restrictions à l'exercice de leurs libertés individuelles peuvent être imposées aux personnes hospitalisés pour troubles mentaux sans leur consentement, dans la limite de celles nécessités par leur état de santé et la mise en œuvre de leur traitement (contention).**

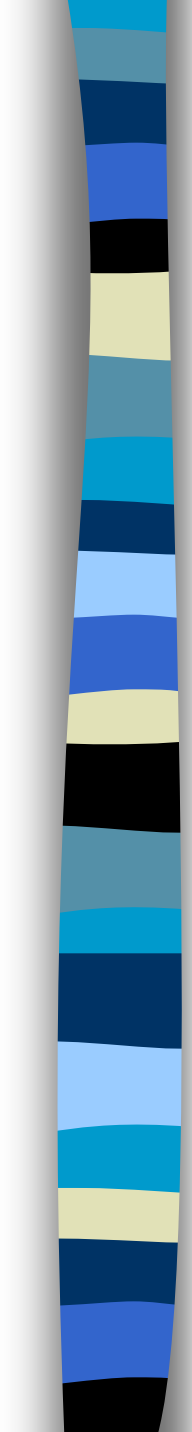


■ La personne de confiance

- ✓ **Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance** qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.
- ✓ **Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée.** Toutefois, le juge des tutelles peut, dans cette hypothèse, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée, soit révoquer la désignation de celle-ci ».

■ Le droit d'accès au dossier médical

- ✓ « Toute personne a **accès à l'ensemble des informations** concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé.
- ✓ « Les **malades hospitalisés en psychiatrie** (y compris les malades hospitalisés sans leur consentement) **ont un accès direct aux informations de santé recueillies dans le cadre de leur hospitalisation. A titre exceptionnel et en cas de risques d'une gravité particulière, l'accès aux informations recueillies dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement** (hospitalisation d'office ou sur demande d'un tiers) **peut être subordonné à la présence d'un médecin désigné par le demandeur.** Si le demandeur refuse la présence du médecin, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie et son avis s'impose au demandeur et au détenteur des informations ».



■ Le droit d'accès au dossier médical

- ✓ En cas de tutelle, **le droit d'accès au dossier est exercé par le tuteur.**

Merci de votre attention...